



ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
N° 136/2026
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PLACE DE VERDUN (Sous la halle), DEVANT LE MONUMENTS AUX MORTS,
AVENUE ANTOINE LOUARAZ

Le Maire de la commune d'ALLEVARD,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétées et modifiées par la loi n° 82.213 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212. 1 à L 2212. 5, L 2213. 1 à L 2213. 21, L. 2213. 23 à L 2213. 31,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Mairie d'Allevard organisera la commémoration de la victoire du 08 mai 1945, Place de Verdun (sous la halle couverte) et Boulevard Jules Ferry, le vendredi 08 mai 2026 avec la participation de l'association BCM Beaufighter, avec des véhicules d'époques et des bénévoles en tenus d'époque, l'école des Pupilles de l'Air sera présente.

La circulation et le stationnement sous la halle couverte seront interdits Place de Verdun (façon marché), à partir du jeudi 07 mai 2026 à 14 heures 30 jusqu'au vendredi 08 mai 2026 à 14 heures 00.

Le stationnement sera interdit à partir du jeudi 07 mai 2026 à 19 heures 00, Boulevard Jules Ferry, devant le monument aux morts et sur le parking situé le long du monument aux Morts Avenue Antoine Louaraz, (voir plan annexe) pour le stationnement des véhicules de l'association BCM BEAUFIGHTER.

ARTICLE II : SIGNALISATION - AFFICHAGE

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire sont à la charge des services techniques de la Ville.

ARTICLE III : INFRACTION

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de la police municipale ou de la gendarmerie. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule sera absent ou refusera, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE IV : REGLEMENTATION

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE V : AFFICHAGE

Conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité des actes pris par les collectivités locales, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public de manière dématérialisée par publication sur le site internet de la commune.

Un exemplaire papier sera tenu à la disposition de toute personne en formulant la demande

ARTICLE V : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- A Madame la Directrice Générale des Services
- A Monsieur le responsable des Services Techniques,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- A Monsieur le Chef du centre de secours d'Alleverd
- Au SMMAG
- Au Service de Police Municipale de la Commune

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ALLEVARD LES BAINS,
Le 30 avril 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Jacques HEIRIES



Plan annexe

